

COMMUNE DE LA BELLIOLE

Compte rendu de la séance du 03 décembre 2024

Date de convocation : jeudi 21 novembre 2024
Président de la séance : Monsieur Loïc BARRET
Secrétaire de la séance : Patricia PETIT

Ordre du jour :

SIVOS : modification de l'arrêté de création du syndicat
SIVOS : modification des délégués
Motion sur les finances du département et des collectivités de l'Yonne
Réforme du métier de secrétaire général de mairie : grade de rédacteur
Poste de secrétaire général de mairie : délibérations afférentes au poste
Aménagement et embellissement de la Place : définition du projet / choix des options retenues / arrêt du plan de financement
Questions diverses

ELUS :

Présents : Loïc BARRET Patricia PETIT Ludovic THOMAS Linda BARRET Alain DEROIN Jean-Luc ABGUILLERM
Absents représenté :
Absents excusés :
Absents : Monsieur Sébastien JEAN, Monsieur Benjamin NAUDIN, Madame Andréa COLLARD

----- Délibérations du conseil :

Approbation du PV de la dernière réunion (DE 2024_044)

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la dernière séance, le conseil municipal, à l'unanimité :

- N'EMET aucune remarque
- APPROUVE son contenu
- MANDATE Monsieur le Maire et le secrétaire de séance pour le signer

SIVOS : modification de la méthode de calcul de répartition des charges (DE 2024_045)

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE_2024_034 du 10 septembre 2024 prise par rapport à la modification de la méthode de calcul de répartition des charges entre les communes du SIVOS. Les élus ne souhaitent retenir aucune des deux hypothèses et avaient demandé d'autres propositions pour prendre en compte les richesses des communes et également un éclaircissement des frais imputés au profit des communes de Domats et de Savigny-sur-Clairis.

Il expose que la délibération est demandée avant le 31/12/2024 car nécessaire pour l'année 2025. Monsieur le Maire informe que d'autres réunions se sont tenues sur le sujet au SIVOS et qu'il a été demandé de remettre à l'ordre du jour ce point. Il est indiqué qu'une révision sera faite en 2025 car si la méthode qui est proposée est bénéfique à la commune cette année, elle reste dangereuse si le nombre d'élèves augmente. Les membres du SIVOS se sont engagés à revoir en 2025 les dépenses, la répartition, les coûts, les articles du règlement intérieur.

Il a été demandé par le SIVOS la modification suivante :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré...

ACCEPTE de supprimer l'article 15 de l'arrêté de création du SIVOS DOMATS-SAVIGNY rédigé comme suit :

« La contribution des communes adhérentes au syndicat est répartie d'après les principes suivants :

- 1) La population à raison de 35 % (au dernier recensement connu)
- 2) Le nombre d'élèves à raison de 35 % (à la dernière rentrée scolaire)
- 3) La dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune à raison de 30 % (dernière dotation connue).

Les dépenses ainsi mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires. »

ACCEPTE de le remplacer par « Article 15 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la contribution des communes adhérentes au syndicat est votée annuellement par le Conseil Syndical sur les bases actualisées avec un socle minimum de 1 élève. Les dépenses ainsi mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires. »

CHARGE le Maire de toutes formalités.....

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de procéder à l'annulation de la délibération précédente et d'adopter la délibération avec les termes proposés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

RETIRE la délibération DE_2024_034 du 10 septembre 2024,

ACCEPTE de supprimer l'article 15 de l'arrêté de création du SIVOS DOMATS-SAVIGNY rédigé comme suit :

« La contribution des communes adhérentes au syndicat est répartie d'après les principes suivants :

- 1) La population à raison de 35 % (au dernier recensement connu)
- 2) Le nombre d'élèves à raison de 35 % (à la dernière rentrée scolaire)
- 3) La dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune à raison de 30 % (dernière dotation connue).

Les dépenses ainsi mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires. »

ACCEPTE de le remplacer par « Article 15 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la contribution des communes adhérentes au syndicat est votée annuellement par le Conseil Syndical sur les bases actualisées avec un socle minimum de 1 élève. Les dépenses ainsi mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires. »

CHARGE Monsieur le Maire de toutes formalités.

SIVOS : nomination des délégués (DE 2024 046)

Monsieur le Maire présente la délibération DE_2020_012 du 02 juin 2020 portant nomination des délégués au SIVOS.

Il fait observer qu'Andréa COLLARD ne participant plus à la vie communale, n'assiste pas aux réunions syndicales alors qu'elle est déléguée titulaire. De ce fait, la commune perd systématiquement une voix pour les votes.

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre des délégués en nommant Ludovic THOMAS actuellement suppléant et assistant à toutes les réunions syndicales en qualité de délégué titulaire.

Par ailleurs, Monsieur le Maire invite les élus souhaitant être délégués suppléants à se manifester afin de remplacer Andréa COLLARD et Sébastien JEAN, lesquels n'assistent à aucune réunion.

Linda BARRET et Patricia PETIT se proposent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

NOMME les délégués suivants au SIVOS pour représenter la commune :

délégués titulaires	délégués suppléants
Loïc BARRET	Patricia PETIT
Ludovic THOMAS	Linda BARRET

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser le président du SIVOS.

Motion sur les finances du département et des collectivités de l'Yonne (DE 2024 047)

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier reçu le 22 octobre 2024 du conseil départemental lequel invite les élus à alerter le gouvernement par rapport à l'effort de réduction de la dette publique demandé aux collectivités locales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

ADOPTE la motion ci-après sur les finances du département et des collectivités de l'Yonne,

Après avoir échangé sur la situation financière de nos collectivités avec une partie des maires et des présidents d'intercommunalités de l'Yonne, forts de préoccupations partagées, et après avoir pris connaissance des premières annonces relatives au projet de Loi de Finances de l'Etat pour 2025, les élus locaux en appellent à une réaction des pouvoirs publics et décident d'adopter les termes de la motion suivante, selon cinq piliers :

- **Compensation** :

Le Conseil municipal affirme tout d'abord sa volonté de s'opposer par principe à tous les nouveaux

transferts de dépenses imposés par l'Etat dès lors que ces derniers ne seraient pas financés ou compensés de manière pérenne, et progressive au besoin.

Il **sollicite** par ailleurs, et de nouveau, auprès de l'Etat, **la compensation de toutes les charges aujourd'hui transférées et non compensées.**

- **Equilibre et Responsabilité :**

Le Conseil municipal observe ensuite que la dette de l'Etat approche dorénavant 3 200 milliards d'euros, représentant plus de 110 % du Produit Intérieur Brut. A titre de comparaison, le cumul de l'endettement de toutes les collectivités françaises (communes, EPCI, départements, régions) atteint seulement 150 milliards d'euros. Il rappelle également qu'aucun Gouvernement n'a présenté un budget en excédent ou en équilibre depuis 1974, soit un demi-siècle. Le budget 2024 de l'Etat a ainsi été voté avec une prévision de déficit de 5,1 %, et ce déficit pourrait dépasser les 6 % à la fin de l'exercice.

Les collectivités locales, dans leur ensemble, qui doivent adopter pour leur part chaque année un **budget à l'équilibre, appellent l'Etat à appliquer ce même principe.**

Les nouveaux impôts auprès des particuliers ou des entreprises, ou les ponctions proposées sur les budgets des collectivités, ne se justifient pas tant que l'Etat ne s'impose pas à lui-même cette règle de l'équilibre budgétaire, en réduisant notamment ses propres dépenses. Les élus locaux contestent ainsi fermement la proposition de prélever 2 % des recettes de fonctionnement des collectivités et intercommunalités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros, ces dernières n'étant pas responsables des dépenses, aujourd'hui non maîtrisées, de l'Etat.

- **Unité et visibilité :**

Le Conseil municipal se présente comme **solidaire** de tous les exécutifs locaux, et en particulier des communes et des intercommunalités de l'Yonne, alors que le bloc communal a été touché récemment, par exemple, par la suppression de la taxe d'habitation (pour un coût de 18 milliards d'euros au plan national) ou la réduction de la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 7,5 milliards d'euros). S'ils admettent une communauté de destin entre les acteurs publics en matière de déficit, les élus considèrent que de telles orientations, qui touchent à la libre administration des collectivités, ne sauraient être prises puis remises en cause de manière autoritaire et sans préavis.

De toute évidence, le gel des recettes de TVA affectées aux collectivités, tel qu'il est projeté aujourd'hui, n'est pas conciliable avec les engagements pris antérieurement par l'Etat, cette recette venant justement se substituer à des impôts supprimés contre l'avis de nos collectivités. De même, réduire la compensation pour la Taxe sur Valeur Ajoutée que perçoivent aujourd'hui les collectivités suite à leurs investissements n'est pas envisageable. Cela revient à nier leur vocation de service public, puisque ce fond de compensation a justement été créé pour rembourser aux collectivités la TVA qu'elles acquittent de manière anormale sur des dépenses engagées dans le cadre d'activités, par principe, non soumises à la TVA.

Le Conseil municipal, **attend donc des garanties et de nouvelles propositions sur les recettes allouées aujourd'hui et demain par l'Etat**, soulignant ici l'impératif d'une concertation effective et collective avec tous les échelons de collectivités.

Le Conseil municipal adopte ces cinq piliers qui apparaissent aujourd'hui fondamentaux pour conforter les collectivités dans leurs missions et ne pas affecter, notamment, leur capacité d'investissement, essentielle pour préserver la croissance, l'emploi et répondre à l'impératif d'un aménagement équilibré du territoire.

Dans tous les cas, les membres du conseil municipal s'associent aux élus lcaunais, en représentant responsables de leurs habitants et se veulent déterminés et feront naturellement les choix qui s'imposent pour garantir la continuité des services qu'ils considéreront les plus utiles pour leurs territoires.

Cette motion, partagée avec les collectivités et associations des élus dans l'Yonne, sera adressée à Monsieur le Premier Ministre.

Création du poste de secrétaire général de mairie (DE 2024 048)

Le Maire expose au conseil municipal que la loi n°2023-1380 du 30/12/2023 vise à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Il précise que la fonction a été renommée en secrétaire général de mairie et est requalifiée pour ouvrir ce métier aux grades de catégorie B et non plus C.

Monsieur le maire expose qu'un dossier a été déposé pour l'agent en poste qui relevait du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour lui permettre de prétendre à la promotion interne dérogatoire 2024 dite « plan de requalification » pour accéder au grade de rédacteur de catégorie B.

Monsieur le Maire informe que la liste d'aptitude au grade de Rédacteur par voie de promotion interne dérogatoire au titre de l'année 2024 a été arrêtée par le président du centre de gestion en date du 22 novembre 2024 et il précise que l'agent communal y figure.

Les missions générales du Rédacteur restent identiques auxquelles s'ajoute éventuellement l'encadrement du personnel.

Les missions du poste sont actuellement sont :

Assistance et conseils aux élus

Aide à la préparation du budget et suivi budgétaire

Gestion des affaires générales

Accueil et renseignement de la population

Préparation et élaboration des documents administratifs, budgétaires, techniques, comptables, des actes administratifs du maire et des actes de l'Etat civil

Ouverture du courrier et du courriel

Tenue des registres d'état civil

Délégation d'officier d'état civil

Participation à l'organisation des élections (mise en place du bureau de vote) et suivi des listes électorales

Assurer la mise en œuvre des décisions municipales en matière d'urbanisme

Suivi de l'inventaire communal

Suivi des attributions des concessions au cimetière communal

Gestion des ressources humaines

Monsieur le Maire propose les missions suivantes pour le poste à créer :

Assistance et conseils aux élus

Aide à la préparation du budget et suivi budgétaire

Gestion des affaires générales

Accueil et renseignement de la population

Préparation et élaboration des documents administratifs, budgétaires, techniques, comptables, des actes administratifs du maire et des actes de l'Etat civil

Ouverture du courrier et du courriel

Tenue des registres d'état civil

Délégation d'officier d'état civil

Participation à l'organisation des élections (mise en place du bureau de vote) et suivi des listes électorales

Assurer la mise en œuvre des décisions municipales en matière d'urbanisme

Suivi de l'inventaire communal

Suivi des attributions des concessions au cimetière communal

Gestion des ressources humaines

Encadrement du personnel

Toutes missions d'assistance et de conseil supplémentaires pouvant être nécessaires au bon fonctionnement administratif, comptable et juridique de la commune

Le Maire propose au conseil municipal de requalifier le poste de la secrétaire en créant un poste permanent de secrétaire général de mairie au grade de Rédacteur à temps non complet pour 16/35^{ème} hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

DECIDE la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie au grade de Rédacteur à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2025 et selon les modalités décrites ci-dessus ;

DIT que les crédits correspondants seront ouverts au budget ;

MODIFIE le tableau des effectifs comme annexé ;

MANDATE Monsieur le Maire pour nommer l'agent Rédacteur au poste ;
MANDATE Monsieur le Maire pour déclarer la vacance d'emploi ;
MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

Poste de secrétaire général de mairie : délibérations antérieures (DE 2024 049)

Monsieur le Maire précise que suite à la création du poste de secrétaire général de mairie au grade de Rédacteur, il convient de mettre à jour les délibérations et documents afférents et intéressants le personnel pour y intégrer ce grade.

Il présente les lignes directrices de gestion et plusieurs délibérations relatives à l'action sociale et au RIFSEP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

MODIFIE toutes les délibérations relatives au personnel en précisant qu'elles considèrent toutes le grade de Rédacteur,

PRECISE que tout document antérieur relatif aux agents devra prendre en compte le grade de Rédacteur,

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser la trésorerie et le centre de gestion.

Portant institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) (DE 2024 050)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU la délibération DE_2016_032 portant institution du RIFSEEP ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pour les Rédacteurs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Considérant la création du poste de secrétaire général de mairie au grade de Rédacteur,

Considérant qu'il convient de garantir à l'agent les avantages votés antérieurement à cette création,

Le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat transposable à la fonction publique territoriale a déjà été mis en place sur la collectivité mais qu'il convient de l'étendre au grade de Rédacteur.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
 - les rédacteurs,
 - les adjoints administratifs,
- **Pour la filière technique :**
 - les adjoints techniques,

2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

à **Critère 1** : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

Poste de secrétaire général de mairie ayant pour fonctions :

Assistance et conseils aux élus

Aide à la préparation du budget et suivi budgétaire

Gestion des affaires générales

Accueil et renseignement de la population

Préparation et élaboration des documents administratifs, budgétaires, techniques, comptables, des actes administratifs du maire et des actes de l'Etat civil

Ouverture du courrier et du courriel

Tenue des registres d'état civil

Délégation d'officier d'état civil

Participation à l'organisation des élections (mise en place du bureau de vote) et suivi des listes électorales

Assurer la mise en œuvre des décisions municipales en matière d'urbanisme

Suivi de l'inventaire communal

Suivi des attributions des concessions au cimetière communal

Gestion des ressources humaines

Encadrement du personnel

Toutes missions d'assistance et de conseil supplémentaires pouvant être nécessaires au bon fonctionnement administratif, comptable et juridique de la commune

à **Critère 2** : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

Adjoint technique ayant pour fonctions :

Tonte

Débroussaillage

Taille des haies

Désherbage

Plantation

Respect des réglementations et des normes sanitaires

à Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants : néant

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- résultats de l'évaluation professionnelle considérant l'engagement, l'absentéisme, l'initiative, la responsabilité, les connaissances professionnelles requises, l'exécution, la rapidité et la finition, le sens des relations avec le public, la ponctualité et l'assiduité

2.3 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :

Rédacteurs (B)

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	17 480 €	2380	19860

Adjoints administratifs (C)

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
1	11340	1260	12600

Adjoins techniques (C)

Groupes	Plafonds IFSE	Plafonds CIA	Total
2 logé	6750	1200	7950

2.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

2.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.6 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales)

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est **maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- En cas de temps partiel thérapeutique **l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) **l'IFSE est suspendue.**
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) **l'IFSE est suspendue.**

2/ L'IFSE est maintenue intégralement (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie à hauteur de :

- 33 % la 1^{ère} année
- 60 % les 2 années suivantes

4/ L'IFSE ne peut pas être maintenue (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue durée

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum à proratiser au temps de travail
G1 - catégorie B	Secrétaire de mairie - 2000 habitants	2 380. €
G1 -	Secrétaire de mairie -	1 260. €

catégorie A	2000 habitants	
G2	Poste d'instruction avec expertise ou encadrement	1 200. €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- implication dans l'équipe municipale,
- initiatives,
- sens des responsabilités,
- disponibilité,
- ponctualité,
- absentéisme,

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.2 Périodicité

Le CIA est versé mensuellement.

3.3 La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales)

1/ Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient **d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :**

- congé de maladie ordinaire : maintenu
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : suspendu
- temps partiel thérapeutique : maintenu
- période de préparation au reclassement (PPR) : suspendu
- congé de longue maladie : maintenu dans les mêmes proportions que l'IFSE

2/ Le CIA est **maintenu intégralement** (*l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés*) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA **ne peut pas être maintenu** (*décret n° 2010-997 du 26 août 2010*) en cas de :

- congé longue durée

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE :

- de fixer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de mandater l'autorité territoriale pour fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2025 et applicable au grade de Rédacteur dès la nomination de l'agent,
- de mandater Monsieur le Maire pour aviser la sous-préfecture, la trésorerie.

Taux promu - promouvable (DE 2024 051)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 522-27 du code général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit : taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents promouvables remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à : 100 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

DECIDE : d'adopter les taux ainsi proposés,

PRECISE :

- Que le taux retenu exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié
- Qu' en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Assas 21000 Dijon ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Aménagement et embellissement de la Place (DE 2024 052)

Monsieur le Maire informe qu'il a eu un rendez-vous avec l'agence territoriale départementale pour l'aménagement d'un îlot au carrefour de la Grande Rue et de la rue de Garlande et un aménagement de sens de circulation sur la Place Oscar Fourcroy.

Il indique également que dans le cadre de l'installation de l'antenne, il convient d'augmenter la puissance électrique, la commune a la possibilité de réaliser un enfouissement de lignes sur une partie de la rue des loisirs. Il propose d'associer ces projets au projet en cours pour l'aménagement et l'embellissement de la place et du coeur du village.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

DÉCIDE de mandater l'Agence Technique Départementale pour une étude,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer la convention,

DIT que le projet dans son intégralité sera arrêté en janvier 2025,

MANDATE Monsieur le Maire pour aviser la trésorerie et la sous-préfecture.

Questions diverses :

1/ Monsieur le Maire informe s'être renseigné auprès de la sous-préfecture sur le regroupement de communes ; la démarche doit venir des élus. Avant d'engager toute démarche en ce sens, il précise qu'il faut recenser les points positifs et les points négatifs ; il précise que chaque commune conserve son identité et conserve sa mairie et un maire délégué. Dans tous les cas, cet éventuel regroupement de communes doit permettre un enrichissement pour les communes et non un affaiblissement.

Délibérations conformes au procès-verbal de la séance établi par le secrétaire de séance. Le PV est consultable en mairie.

*Pour affichage,
Le Maire, Loïc BARRET*